REPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix – Travail - Patrie

AUTORITE AERONAUTIQUE

Le Directeur Général

REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

CAMEROON CIVIL AVIATION AUTHORITY

The Director General

Circulaire N°2026.041/C/CCAA/DG/DSA

Relative à l'obtention de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses

Version 1.0

TABLE DES MATIERES

1. Introduction 3

1.1. Objet 3

1.2. Champ d'application 3

1.3. Description des changements 3

1.4. Exigences et Références 3

1.5. Documents de Référence 3

2. Définitions et Abréviations 3

3. Contexte 4

4. Processus d'obtention de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses 4

4.1. Etapes du processus d'obtention de l'autorisation 4

4.2. Demande d'autorisation 4

4.3. Évaluation documentaire 5

4.4. Acceptation du Responsable fret (Marchandises dangereuses) 6

4.5. Phase d'inspection et de démonstration 6

4.6. Délivrance de l'agrément d'organisme de formation 7

5. Surveillance continue d'un exploitant détenteur d'autorisation de transport de marchandises dangereuses 8

5.1. Politique de surveillance 8

5.2. Le cycle de surveillance 8

5.3. Gestion des changements 8

5.4. Non-conformités et mesures administratives 9

5.5. Activités sous-traitées 9

6. Contact 9

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

1. INTRODUCTION

La présente circulaire a pour but de fournir des moyens acceptables (AMC), parmi d'autres, permettant d'établir la conformité à la réglementation ainsi que des éléments d'orientation (GM) pour appuyer l'interprétation de la réglementation.

La présente circulaire, en elle-même, ne crée ni ne change ou modifie des exigences réglementaires et ne permet pas d'y déroger, pas plus qu'elle n'établit de normes minimales.

1.1. Objet

(1) La présente circulaire a pour objet de décrire le processus d'obtention d'autorisation de transport de marchandises dangereuses.

(2) Elle vise aussi à fournir aux exploitants les orientations nécessaires pour une bonne compréhension du processus d'autorisation de transport de marchandises dangereuses.

1.2. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux exploitants de transport aérien commercial qui envisagent transporter les marchandises dangereuses.

1.3. Description des changements

INDICE MODIFICATION		DATE		JUSTIFICATION(S) DE LA MODIFICATION / OBSERVATIONS
Edition	Révision	Issue	Effectivité	
01	*00*	*15/07/2026*	*Dès signature*	*Création initiale*

1.4. Exigences et Références

i. Règlement d'exécution N°127/26/CEMAC/C/P/REX-OPS déterminant les exigences techniques et procédures administratives applicables aux opérations aériennes.

1.5. Documents de Référence

i. Doc OACI 9284 : Instructions Techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses.

2. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS

(1) Confère définitions dans l'arrêté fixant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au transport aérien de marchandises dangereuses.

(2) Les abréviations suivantes s'appliquent aux fins de la présente circulaire :

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

i. CCAA : Cameroon Civil Aviation Authority

ii. CDN : Certificat de Navigabilité

iii. CTA : Certificat de Transporteur Aérien

iv. CV : Curriculum vitae

v. DG : Marchandises dangereuses

vi. IATA : International Air Transport Association

vii. IT : Instructions Techniques

viii. Manex : Manuel d'exploitation

ix. NOTOC : Notification To Captain

x. OACI : Organisation de l' Aviation Civile Internationale

3. CONTEXTE

(1) L'autorisation de transport de marchandise dangereuses est délivrée à un exploitant qui a démontré sa conformité aux sections pertinentes du règlement d'exécution N°127/26/CEMAC/C/P/REX-OPS déterminant les exigences techniques et procédures administratives applicables aux opérations aériennes et au Document 9284 de l'OACI (IT).

(2) La présente circulaire encadre le processus d'obtention de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses par les exploitants d'aéronefs.

4. PROCESSUS D'OBTENTION DE L'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

4.1. Etapes du processus d'obtention de l'autorisation

(1) Le processus d'obtention de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses est organisé en cinq (05) étapes :

- la demande d'autorisation ;
- l'évaluation documentaire ;
- l'acceptation du responsable Frets ;
- la phase d'inspection et de démonstration ;
- la délivrance de l'autorisation de transport de marchandises dangereuses.

4.2. Demande d'autorisation

(1) La demande d'autorisation est adressée à l'Autorité Aéronautique sous forme de lettre accompagnée des documents ci-après :

i. le formulaire de demande d'autorisation **CMR.OPS.FORM.601** dûment rempli ;

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

ii. la **Partie A9 du Manuel d'Exploitation** ;

iii. le **programme de formation marchandises dangereuses**

iv. le **CV** et tout document pertinent permettant de démontrer la compétence **du Responsable fret (Marchandises dangereuses)**

v. le **calendrier des événements**.

vi. La liste de vérification de la conformité aux exigences en vigueur dûment: **(Partie ORO) ; (Partie CAT), (Partie SPA).**

(2) Le contenu de la Partie A9 du Manuel d'Exploitation est organisé par la circulaire N°2026.043

(3) Le contenu du programme de formation marchandises dangereuses est organisé par la circulaire N°2026.042

(4) Après réception de la demande, l'Autorité vérifie la complétude du dossier de demande. Si le dossier est incomplet, le postulant est notifié par correspondance précisant les éléments à compléter.

(5) La complétion du dossier de demande d'autorisation conditionne la poursuite du processus d'agrément de l'organisme de formation.

4.3. Évaluation documentaire

(1) Une fois que le dossier de demande d'autorisation est complet, l'Autorité évalue les différents documents conformément aux exigences en vigueur ainsi qu'aux canevas définis.

(2) A la fin de l'évaluation documentaire, l'Autorité Aéronautique :

i. Accepte la **Partie A9 du Manuel d'Exploitation** ;

ii. Approuve le **programme de formation marchandises dangereuses** ;

(3) L'évaluation documentaire du processus d'autorisation de transport de marchandises dangereuses n'excèdera pas soixante (60) jours, à partir de la réception de la dernière pièce du dossier de demande d'autorisation.

(4) Les constatations, remarques et observations découlant de l'évaluation documentaire sont notifiées au postulant par correspondance de l'Autorité Aéronautique. La poursuite du processus d'agrément est conditionnée par la résolution des constatations liées à la **Partie A9 du Manuel d'Exploitation et** au **programme de formation marchandises dangereuses**.

(5) Dans le cas où l'évaluation documentaire est satisfaisante, le postulant est informé de la planification de l'entretien du candidat au poste de responsable Fret en vue de leur acceptation par l'Autorité Aéronautique.

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

4.4. **Acceptation du Responsable fret** (Marchandises dangereuses)

(1) L'acceptation d'un candidat au poste **Responsable fret** (Marchandises dangereuses) au sein de l'exploitant repose sur l'examen de la compétence, de l'expérience, et des qualifications du candidat pour le ledit poste.

(2) Elle consiste en l'évaluation du CV et autres documents pertinents attestant de la compétence du candidat, d'une part, et d'un entretien du candidat avec un panel constitué par l'Autorité Aéronautique, d'autre part.

(3) Le but de l'entretien est d'évaluer la compréhension des fonctions, des responsabilités, ainsi que la connaissance des procédures qui structurent le posté visé.

(4) N'est admis à passer l'entretien que le candidat dont le dossier a été jugé satisfaisant par l'Autorité Aéronautique.

(5) L'entretien d'acceptation du responsable fret se tient au plus tard trente (30) jours calendaires après notification au postulant des conclusions de l'évaluation documentaire.

(6) En cas d'avis satisfaisant du jury d'évaluation, l'Autorité délivre au responsable fret une lettre d'acceptation, au plus tard dix (10) jours ouvrés après la tenue de l'entretien.

(7) En cas d'avis non-satisfaisant du jury d'évaluation d'un candidat, l'Autorité notifie le postulant par correspondance, au plus tard dix (10) jours ouvrés après la tenue de l'entretien.

4.5. **Phase d'inspection et de démonstration**

(1) La phase d'inspection et de démonstration consiste en l'audit initial d'un exploitant. Elle est subordonnée à l'achèvement satisfaisant des phases d'évaluation documentaire et d'acceptation du responsable Fret.

(2) Cette phase vise à vérifier que les dispositions documentaires du postulant sont effectivement mises en œuvre.

(3) Durant l'audit initial le postulant démontre à l'Autorité Aéronautique qu'il est en mesure de transporter les marchandises dangereuses conformément à la règlementation en vigueur, avec les ressources, l'organisation, le personnel et les systèmes nécessaires.

(4) L'audit initial couvre les points ci-après, sans s'y limiter :

i. Inspection de l'exploitant

L'Autorité procède notamment à l'inspection :

- des installations ;

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

- de la zone fret ;
- des procédures relatives aux marchandises dangereuses ;
- des moyens et dispositions prévus pour la formation.

ii. Inspection des activités en zone fret

Des inspections portent sur les différents intervenants de la chaîne de transport, notamment :

- expéditeurs ;
- manutentionnaires ;
- transitaires.

iii. Supervision de la formation

Une session de formation marchandises dangereuses est supervisée afin de vérifier notamment :

- que le contenu dispensé correspond au programme approuvé ;
- que les instructeurs sont formés et qualifiés ;
- que les installations et moyens didactiques sont adéquats ;
- que les tests et contrôles de compétence sont correctement organisés ;
- qu'un système d'archivage des dossiers de formation existe.

Lorsque ces conditions sont satisfaites, l'approbation finale du programme de formation est délivrée.

(5) [2]Au terme de l'audit initial, le rapport est transmis au postulant dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, au plus tard, après la date de fin de l'audit.

(6) Le postulant dispose d'un délai de trente (30) jours après réception du rapport pour transmettre un plan d'actions correctives qui doit être accepté par l'Autorité Aéronautique.

4.6. Délivrance de l'agrément d'organisme de formation

(1) Le postulant transmet à l'Autorité Aéronautique, pour acceptation, un plan d'actions correctives qui tient compte des constatations relevées lors de l'audit visé à la section 6.4 sous la forme prescrite par l'Autorité Aéronautique.

(2) Si des constatations de niveau 1 ont été relevées lors de l'audit, leur résolution conditionne la délivrance d'une autorisation de transport de marchandises dangereuses au postulant.

(3) Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique délivre une autorisation

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

de transport de marchandises dangereuses au postulant après réception de tous les éléments de preuves attestant la clôture de toutes les carences de niveau 1 constatées pendant l'audit initial, et après acceptation du plan d'actions correctives transmis par le postulant.

(4) L'autorisation de transport de marchandises dangereuses reste valide tant que le CTA est valide et que les conditions ayant conduit à sa délivrance sont maintenues auprès de l'exploitant.

5. SURVEILLANCE CONTINUE D'UN EXPLOITANT DETENTEUR D'AUTORISATION DE TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES

5.1. Politique de surveillance

(1) L'Autorité Aéronautique exerce une surveillance continue des exploitants d'aéronefs autorisés à transporter les marchandises dangereuses.

(2) Cette surveillance porte sur l'examen continue des procédures utilisées par l'exploitant ;

(3) La surveillance est exercée selon une méthode basée sur le risque de sécurité.

5.2. Le cycle de surveillance

(1) Le cycle de surveillance d'un exploitant détenteur d'autorisation de transport de marchandises dangereuses s'étend sur douze mois (12) mois. Ce cycle est réduit ou étendu en fonction de critères définis par l'Autorité Aéronautique.

(2) Les critères d'ajustement incluent notamment, sans s'y limiter :

- le niveau de conformité,
- l'historique des constatations,
- la complexité des activités, et

(3) Le cycle de surveillance ne peut être étendu à plus de trente-six (36) mois.

5.3. Gestion des changements

(1) Tout changement significatif affectant :

- le personnel clé ;
- les installations ; et
- le programme de formation ;

doit être notifié à l'Autorité Aéronautique et soumis à approbation préalable.

(2) Tout autre changement est notifié à l'Autorité aéronautique.

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero

5.4. Non-conformités et mesures administratives

(1) Toute non-conformité constatée doit faire l'objet d'action(s) corrective(s).

(2) En cas de manquement grave, l'Autorité peut :

- restreindre le champ d'application de l'autorisation ;
- suspendre l'autorisation ;
- retirer l'autorisation.

5.5. Activités sous-traitées

(1) L'exploitant détenteur d'autorisation de transport de marchandises dangereuses reste responsable de toute activité sous-traitée.

(2) L'Autorité Aéronautique doit pouvoir accéder aux sous-traitants pour effectuer toute vérification qu'elle juge utile.

6. CONTACT

(1) Pour de plus amples renseignements, veuillez contacter :

airops.oversight@ccaa.aero.

(2) Toute proposition de modification de la présente circulaire est bienvenue et peut être soumise à l'adresse électronique ci-dessus.

Yaoundé, le 20 JUIL 2026

Le Directeur Général,

Paule ASSOUMOU KOKI

B.P./P.O.Box : 6998 Yaoundé - Tél./Phone : +237 222 30 30 90 / 222 30 26 92 Fax : +237 222 30 33 62 - Email: contact@ccaa.aero - Site web: http://www.ccaa.aero